

Image not found or type unknown



Nationalité française pour un algerien

Par **bil**, le **24/02/2010** à **18:05**

Bonjour,

mon grand pere algerien réside en france depuis 1949 , il a une carte d'identité française établie en 1959 valable jusqu'au 1969 et des cartes de vote, apres l'indépendance il a fait une carte résidence en 1962.

sachant que lui il ne veut pas demander la nationalité française, je voulais savoir est ce que sa fille (reside en algerie) peut la demander vu qu'elle née en 1961, et à cette date son pere est français.

dans le cas ou c'est oui mercrri de m'indiquer les démarches à suivre.

merci pour votra aide.

Par **Cleyo**, le **25/02/2010** à **15:18**

Bonjour,

Non, cette personne ne peut prétendre être française, car elle était mineure lors de l'indépendance. Elle a donc suivi la nationalité de ses parents, qui ont choisi de devenir algériens. Elle est donc devenir algérienne.

Une demande de réintégration pourrait être effectuée, mais elle suppose que l'on réside en France, et que donc elle émigre d'abord en France et s'y installe, puis ensuite demande la

réintégration.

Cleyo

Par **bil**, le **28/02/2010 à 12:42**

Bonjour,

merci pour votre réponse , et dans le cas ou je ferais une demande de réintégration pour mon grand pere, est ce que ma mere en pourai bénéficier de la nationalité francaise?

merci

Par **Cleyo**, le **28/02/2010 à 13:11**

Je crois que vous ne saisissez pas bien le système.... le naturalisation ne se transmet pas comme la grippe....

- 1- on ne peut faire la demande à la place de quelqu'un
- 2- il faut résider en France (y habiter de façon permanente, continue)
- 3- le changement de nationalité ne se transmet qu'aux enfants mineurs ET si la personne naturalisée les mentionne dans le décret de naturalisation. Pour les enfants majeurs, c'est trop tard.

Donc, vous ne pouvez pas faire une demande de réintégration pour votre grand père. Seul lui peut le faire. S'il est décédé, alors trop tard.

Ensuite, quand bien même il ferait la demande, et obtiendrait la nationalité française, votre mère étant majeure, elle ne pourra pas en bénéficier.

Quand bien même votre mère ferait la demande, et obtiendrait la nationalité française, étant majeur, vous ne pourrez pas en bénéficier.

Je crains donc que, à part arriver à émigrer en France de façon régulière, de vous y installer, et ensuite de faire la demande en remplissant tous les autres critères (ressources, bonne vie et moeurs), vous n'avez pas de solution.

Cleyo

Par **bil**, le **28/02/2010 à 17:50**

Merci Cleyo pour votre réponse,

Je vous parle de la réintégration mais pas de la naturalisation, je pense que il y a une

différence majeure du fait que si c'est une naturalisation, la nationalité ne se transmet qu'au enfants mineurs, et la ou la réintégration est intéressante c'est que elle se transmet par affiliation.

Et donc l'effet de la grippe lol

Ai-je raison Cleyo ?

Merci

Par **Cleyo**, le **28/02/2010 à 18:39**

Non.... la réintégration n'est qu'une naturalisation aménagée pour les personnes ayant été françaises. Elle n'a aucun effet rétroactif.

La seule différence avec la naturalisation est que la condition de stage est supprimée. Toutes les autres conditions demeurent : demande personnelle, résidence, ressources, non transmission aux descendants majeurs....

Cleyo

Par **hadikati**, le **01/12/2010 à 16:37**

bonjour,

votre grand'père vivait en france jusqu'à l'indépendance de l'algérie et bien après, de ce fait il n'a pu être sous l'emprise du droit local algérien mais uniquement du code civil français.

les français musulmans résidants en france étaient soumis aux mêmes droits et obligations que les citoyens français.

il était donc resté français après le 1er janvier 1963, mais il faudrait que votre dossier soit examiné en droit et sans arrière pensée politique.

le service de la nationalité, compétent pou délivrer les certificats de nationalité ayant pour habitude soit de ne pas répondre soit de chercher à tout prix une raison pour refuser.

Par **dangerous**, le **12/05/2013 à 16:31**

bonjour tout le monde je suis une étudiante algérienne en France et je me demande si je peux demander la nationalité française comme il y a des accords entre l'Algérie et la France !!!! et quelles sont les conditions pour avoir le droit à la demande SVP ?

Par **amajuris**, le **12/05/2013 à 17:50**

bjr,
vous pouvez consulter ce lien sur les conditions à remplir pour la naturalisation française:
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2213.xhtml>
cdt

Par **dangerous**, le **12/05/2013 à 17:54**

je vous remercie pour votre attention mais la page n'est pas accessible enfin le liens est bon mais la page a été supprimé !!! c'est ce qui était marqué :p

Par **citoyenalpha**, le **12/05/2013 à 18:07**

[citation]les français musulmans résidants en france étaient soumis aux mêmes droits et obligations que les citoyens français.

il était donc resté français après le 1er janvier 1963[/citation]

faux d'où la délivrance d'un certificat de résident. L'ordonnance du 21 juillet 1962 sur la nationalité prise lors de l'accès à l'indépendance de l'Algérie est une loi d'exception dérogeant à la loi générale.

Les algériens résidant en France devait manifester leur volonté de conserver la nationalité française. En l'occurrence le grand père a préféré prendre la nationalité algérienne. Les enfants mineurs ont suivi le choix de leurs parents.

Pour dangerous :

sauf à avoir résider en France en étant mineur votre demande ne saurait aboutir. En effet l'insertion professionnelle est une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration.

Restant à votre disposition.

Par **dangerous**, le **12/05/2013 à 18:12**

donc je peux comprendre que je n'ai pas le droit pour la demander sauf si j'étais en France pendant ma minorité?
et bien quoi pour l'insertion professionnelle ?

Par **amajuris**, le **12/05/2013 à 18:59**

je viens de tester le lien il fonctionne.

Par **citoyenalpha**, le **12/05/2013 à 19:13**

étant étudiante vous n'êtes pas inséré professionnellement.

Vous pouvez toujours déposer une demande si vous résidez depuis 2 ans sur le territoire français et que vous avez obtenu un diplôme d'un établissement supérieur français (5 ans sinon) toutefois un accord favorable ne vous sera pas délivré. Votre intégration n'est point suffisante au vu de votre post pour que la naturalisation (décision discrétionnaire) ne vous soit accordée.

Restant à votre disposition.

Par **dangerous**, le **12/05/2013 à 19:34**

je vous remercie :)
j'ai juste pas compris le 5ans sinon?

Par **citoyenalpha**, le **12/05/2013 à 19:41**

Si vous êtes diplômé d'un établissement supérieur français une demande peut être instruite si vous avez 2 ans de résidence en France
Si vous n'êtes pas diplômé la durée de résidence est de 5 ans pour qu'une demande soit instruite.

L'instruction d'une demande ne signifie pas un avis favorable. Au vu des autres critères, des pratiques administratives et des éléments que vous exposez votre demande sera rejetée.

Restant à votre disposition.

Par **dangerous**, le **12/05/2013 à 19:55**

d'accord merci beaucoup :)